



Lapeyre Saint-Dolus
15140 Saint-Projet-de-Salers

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU CHIEN BERGER D'Auvergne – ASCBA*

L'Association de sauvegarde du Chien Berger d'Auvergne - ASCBA est déclarée auprès de la sous-préfecture de Mauriac (Cantal).

Les objectifs de l'association sont précisés dans ses statuts. Il est apparu utile de compléter certaines modalités relatives à son fonctionnement.

Le conseil d'administration de l'ASCBA a adopté à l'unanimité le présent règlement intérieur lors de la réunion du samedi 16 mars 2024.

Les adhérents ont été formellement informés de la mise en place d'un règlement intérieur (prévu dans les statuts) à l'occasion de l'assemblée générale de l'association – ASCBA qui s'est tenue le samedi 30 septembre 2023 à Savennes (Puy-de-Dôme). Ce point a ensuite été intégré dans le compte rendu de la réunion de l'assemblée générale, puis rappelé *via* le *Bulletin d'information* numéro 12 diffusé en décembre 2023. Le règlement intérieur est consultable sur le site de l'association – ASCBA.

*

- Le présent règlement intérieur a été déposé auprès de la sous-préfecture de Mauriac (Cantal).

Article 1^{er} – Les membres de l'association

Conformément à une disposition définie dans les statuts dès la création de l'ASCBA, la qualité de membre est accordée par décision du bureau. Cette décision résulte d'une analyse de la candidature et d'un vote majoritaire des membres du bureau, au plus tard dans les trois mois qui suivent la réception de la demande d'adhésion.

La décision est communiquée par le bureau. Un refus n'a pas à être motivé.

Article 2 – Typologie des membres

L'association est composée de membres actifs et éventuellement de membres honoraires.

Le conseil d'administration peut décider par un vote majoritaire de limiter le nombre de membres actifs (*numerus clausus*) afin d'assurer la qualité des échanges et du suivi des adhérents.

Les membres honoraires sont désignés par le conseil d'administration. Ils peuvent être dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Les membres honoraires, non désignés membres à vie et qui ne sont plus en contact avec l'association pendant plus de deux années, peuvent être considérés comme démissionnaires par décision du conseil d'administration, prise à la majorité absolue des votants.

Article 3 – Obligations des membres

Chaque membre s'engage expressément, sous peine d'exclusion :

- À respecter les dispositions du présent règlement intérieur qui est une annexe des statuts ;
- À ne pas dénigrer l'association et/ou ses membres, notamment sur les réseaux sociaux. Tout dénigrement public de l'Association de sauvegarde du Chien Berger d'Auvergne - ASCBA ou de l'un de ses membres peut entraîner l'exclusion du membre fautif, notifiée par courrier simple ou par courriel, après décision prise à la majorité absolue des membres votants du conseil d'administration ;
- À ne pas divulguer d'informations ou de documents n'ayant pas vocation à être diffusés à d'autres personnes qu'à ses membres ou à des partenaires de l'Association de sauvegarde du Chien Berger d'Auvergne - ASCBA. Toute divulgation non autorisée ou abusive d'informations ou de documents peut entraîner l'exclusion du membre fautif, notifiée par courrier simple ou par courriel, après décision prise à la majorité absolue des membres votants du conseil d'administration.

Chaque membre producteur de chiots s'engage :

- À se conformer aux décisions prises par l'association au titre de la sauvegarde pour assurer la protection et la promotion du chien berger d'Auvergne ;
- Déclarer les portées issues de reproducteurs labellisés selon les dispositions prévues par l'association ;

- À s'assurer que les parents des chiots remis aux adoptants ne sont pas atteints de maladies invalidantes et par conséquent que les accouplements pratiqués ne risquent pas d'en générer ;
- À proposer des chiots socialisés aux adoptants et à respecter les dispositions légales relatives à la cession des chiots.

Le non-respect de l'une ou de plusieurs des dispositions applicables en matière d'élevage est constitutif d'un motif de radiation, notifiée par courrier simple ou par courriel. La décision d'exclusion est prise à la majorité des membres votants du conseil d'administration.

Article 4 – Autres motifs de radiation

Les autres motifs de radiation sont précisés dans les statuts.

Article 5 – Cotisation annuelle relative à l'adhésion

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire (se référer aux statuts).

Article 6 – Paiement de la cotisation

La cotisation est exigible dès l'assemblée générale (qui se tient au début de l'automne), au titre de l'année civile qui suit ladite assemblée. En cas d'admission de nouveaux membres en cours d'année, la totalité de la cotisation est due. Toutefois le paiement effectué à compter du 1^{er} septembre de l'exercice en cours vaut paiement pour l'année N + 1.

La cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres honoraires non exonérés du paiement de la cotisation doit être réglée au plus tard le 30 avril de l'année civile en cours. Passé ce délai le non-paiement peut induire l'exclusion.

Article 7 – Le conseil d'administration

Composition

Le conseil d'administration est composé de 6 à 12 membres, conformément à ce qui est prévu par les statuts. Le conseil d'administration détermine chaque année le nombre maximum de postes à pourvoir, sur la base de 6, 9 ou 12 postes. Si le nombre d'administrateurs élus est inférieur au nombre de postes ouverts, le conseil d'administration peut continuer à fonctionner avec au moins trois administrateurs.

Les conditions d'éligibilité au conseil d'administration sont précisées dans les statuts. Le bureau fixe la date limite de réception des candidatures au conseil d'administration. Les candidatures sont validées par le conseil d'administration, en conformité avec les dispositions statutaires.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'accompagner sur des sujets spécifiques.

Mode de scrutin

Les candidats au conseil d'administration sont élus par les membres à jour de cotisation lors de l'assemblée générale ordinaire, à la majorité absolue des votants (présents ou ayant donné une procuration). Le vote est effectué à main levée ou à bulletin secret sur demande d'au moins 30% des adhérents présents ou représentés.

Le nombre de procurations par membre (à jour de cotisation) les recevant est plafonné à trois.

Délibérations du conseil d'administration

Les décisions prises à la majorité des voix s'imposent à tous les adhérents. Le non-respect ou la remise en cause de ce principe constitue un motif d'exclusion.

Conformément aux statuts, la présence d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration aux réunions est requise pour pouvoir délibérer valablement.

Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, pour faire et autoriser tous les actes et opérations qui ne relèvent pas d'un vote de l'assemblée générale.

Les décisions structurantes sont prises par le conseil d'administration à la majorité (vote) et s'imposent à tous les membres. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

Obligations des membres du conseil d'administration

Le non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais requis implique la perte immédiate du mandat au conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sauf motifs justifiés, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil d'administration prise à la majorité absolue de ses membres.

Les interactions entre les membres du conseil d'administration sont fondées sur la bienveillance, le respect, l'absence de dénigrement (en interne et en externe). Toute déviation par rapport à ces principes peut constituer un motif d'exclusion.

Les documents et informations partagé(e)s entre les membres du conseil d'administration ne peuvent pas être divulgué(e)s à des tiers sans l'accord formel du conseil d'administration. Le non-respect de la confidentialité peut entraîner l'exclusion du membre fautif.

Dispositions relatives au mandat d'administrateur

- Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution, de quelque ordre que ce soit, en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les actions menées par chaque membre de cette instance relèvent uniquement du bénévolat.

- Les éventuels remboursements de frais doivent être approuvés par le bureau et des justificatifs doivent être fournis.
- Les éventuels conflits d'intérêt sont examinés par le conseil d'administration qui prend toutes les dispositions pour les éviter ou les éradiquer. Deux personnes d'une même famille ou en couple ne peuvent pas être membres du conseil d'administration durant un même mandat : une seule personne, dans l'un ou l'autre cas, peut donc être administrateur.

Article 7 – Le bureau

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration pour trois ans et sont rééligibles.

Article 8 – Le président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, en lien avec le bureau et le conseil d'administration.

Article 9 – Règles s'imposant à tous les membres

Les membres se placent au service exclusif de la préservation d'un patrimoine vivant : le chien berger d'Auvergne. Ils adhèrent sans aucune réserve aux statuts de l'association et s'engagent sans aucune réserve à respecter les obligations contenues dans le présent règlement intérieur.

Lapeyre Saint-Dolus, le 16 mars 2024,

Le président

La secrétaire

La trésorière

